



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
SFEPCCR**

ARRETE n°2021/177/PREF/SG/SFEPCCR du 06 août 2021

**attribuant une aide de l'Etat sur le budget opérationnel du programme 123
au titre du FEBECS (Fonds d'échanges à but éducatifs, culturels ou sportifs)**

Le représentant de l'Etat et des collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikael DORE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'arrêté n°SG/SCI du 07 janvier 2021 modificatif de l'arrêté SG/SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mikael DORE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Outre-mer, DAESC/DERACS du 08 juin 2001, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif ;

Vu les instructions du ministre des Outre-mer en date du 19 septembre 2014, relatives à la mise en œuvre du fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif ;

Vu la demande de financement présentée par l'association Speedy Plus

Vu le compte rendu du comité consultatif de programmation réuni le 22 juillet 2021, pour la répartition des crédits de 2021 au titre du FEBECS entre les secteurs sport, éducation et culture et la procédure de mise en paiement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Pour financer ses déplacements en Guadeloupe et métropole, une subvention au titre du FEBECS est attribuée à l'association ci-après désignée :

Association Speedy Plus

26 Hameau du Pont

97150 - SAINT-MARTIN

SIRET : 48097133200014

Motif et date des déplacements :

Participation aux Olympiades SXM en Guadeloupe et en métropole

Rencontres Basket en Guadeloupe et en métropole

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport

326 Boulevard Général de Gaulle

97100 – BASSE-TERRE

Ce correspondant transmet les informations à l'unité de suivi budgétaire et comptable du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Les coûts afférents à ces déplacements sont évalués à 9 451€.

Une subvention de 4 600 € est allouée pour la réalisation de ces déplacements

La subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 123, domaine fonctionnel 0123-03-03 (« fonds d'échange à but éducatif, culturel ou sportif »), activité 302 (« autre dispositif de continuité territoriale »).

Cette somme sera versée en une seule fois, dès signature du présent arrêté.

Le versement sera effectué sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées figurent en annexe (RIB joint).

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 : Obligations comptables

L'association Speedy Plus

s'engage à rendre compte, auprès du correspondant cité à l'article 1^{er}, de l'utilisation de la subvention allouée au plus tard au mois de janvier 2022.

Ce compte-rendu détaillera notamment l'ensemble des subventions publiques reçues (Etat, collectivités).

Le non-respect des délais de production de ce bilan pourra entraîner l'émission d'un titre de reversement à l'encontre du bénéficiaire.

Article 4 : Modification de l'arrêté

Toute modification liée à l'exécution du présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Saint-Martin, le 06 août 2021

Le Préfet délégué



Serge GOUTEYRON